

An illustration showing several cardboard boxes of different sizes and colors (brown, white, green) stacked together. In front of the boxes are several documents, including a large white sheet with a red header, a smaller green sheet, and a white sheet with a bar chart. The entire scene is set against a light gray background.

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Guide des usagères, usagers
Version 3.0

Gestion des matières dangereuses

juillet 2011

Recherche et rédaction :

Céline Dupont

Collaboration :

Marie Leclerc

Référence : *Le transport des marchandises dangereuses; guide des usagers, usagers* publié en 1994 par le Bureau de la santé, de la sécurité et de l'environnement au travail de l'UQAM, rédigé par M. Guy Demers.

Ce guide se veut un outil pratique pour l'expédition de matières dangereuses, il ne remplace pas la formation requise légalement au Canada pour quiconque désire transporter ou faire transporter des marchandises dangereuses. Le guide est publié à titre informatif et au meilleur des connaissances disponibles au moment de l'édition, en aucun cas l'équipe de rédaction ne pourrait être tenue responsable d'éventuelles erreurs ou omissions. Les renseignements contenus dans ce guide sont basés sur les lois et règlements en vigueur à cette date, l'usagère, usager est tenu de vérifier les possibles modifications ou amendements des lois et règlements au moment de l'expédition.

Service de la prévention et de la sécurité, juillet 2011

TABLE DES MATIÈRES

1. CADRE LÉGAL.....	4
HISTORIQUE	4
LOI ET RÈGLEMENTS.....	4
2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
EXPÉDITEUR.....	6
TRANSPORTEUR	6
SERVICE DE L' APPROVISIONNEMENT.....	6
SERVICE DE LA PRÉVENTION ET DE LA SÉCURITÉ.....	6
3. EXPÉDITION DE MATIÈRES DANGEREUSES	7
1RE ÉTAPE : LA CLASSIFICATION DES PRODUITS	7
2E ÉTAPE : LE BON D'EXPÉDITION.....	11
3E ÉTAPE : LE CONTENANT	12
<i>Petits contenants</i>	12
<i>Grands contenants</i>	12
4E ÉTAPE : LES INDICATIONS DE DANGER	12
<i>Étiquettes</i>	13
<i>Plaques</i>	14
<i>En cas de rejet accidentel</i>	14
<i>Exemptions</i>	16
<i>Envoi postal</i>	18
<i>Québec – Règles de circulation</i>	18
<i>Tunnels</i>	18
<i>Passage à niveau</i>	18
4. FORMATION	19
EXIGENCES.....	19
CONTENU	19
5. LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS L'UNIVERSITÉ	20
ANNEXE A - BON D'EXPÉDITION UQAM	I
ANNEXE B - EXEMPLE DE BON D'EXPÉDITION COMPLÉTÉ (ENVOI DE PRODUITS CHIMIQUES) ..	II
ANNEXE C - ENVOI DE MATIÈRES INFECTIEUSES	III
ANNEXE D - GLACE SÈCHE	V
ANNEXE E - ENVOI DE MATIÈRES RADIOACTIVES.....	VI
ANNEXE F - ÉTIQUETTES ET PLAQUES.....	VII

Introduction

Depuis l'entrée en vigueur, en 1985, de la *Loi* et du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, une formation est offerte aux employées, employés et usagères, usagers de l'université. Un premier guide de référence publié en 1994 par le Bureau de la santé, de la sécurité et de l'environnement au travail de l'UQAM adaptait la documentation disponible au contexte universitaire et définissait les rôles et responsabilités des différents services. En rédigeant ce guide, le service de la prévention et de la sécurité visait deux objectifs, soit d'offrir un outil complémentaire à la formation et de mettre à la disposition de toute personne ayant à transporter des matières dangereuses un guide sur les exigences et les procédures à suivre.

Un nouveau règlement entré en vigueur en 2002, soit « le transport de marchandises dangereuses en langage clair » a rendu nécessaire la réédition du guide. Ce guide de référence présente de manière simplifiée les divers éléments que l'on retrouve dans le nouveau règlement. L'usagère, usager qui voudrait une information plus exhaustive est invité à consulter la législation. Il est à noter que ce guide ne remplace pas la formation obligatoire pour l'expédition de marchandises dangereuses.

Ce guide se divise en cinq parties. On y retrouve le cadre légal, les responsabilités de chacun, la procédure à suivre pour l'expédition, le contenu de la formation obligatoire, les règles à suivre pour le transport sécuritaire de produits à l'intérieur de l'université.

En terminant, nous vous invitons à communiquer avec le Service de la prévention et de la sécurité pour toute information supplémentaire concernant le transport des matières dangereuses.

1. Cadre légal¹

Historique

Le 10 novembre 1979, le second plus important accident impliquant des matières dangereuses transportées au Canada survient à Mississauga, en Ontario. Un train de marchandises déraile dans un endroit densément peuplé et près d'une douzaine de réservoirs contenant des matières dangereuses fuient. Malgré l'ampleur de l'accident, il n'y a aucun décès, mais plus de 200 000 personnes sont évacuées pour plusieurs jours.

Suite à cet événement, la première loi sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) est adoptée en 1980. Le premier règlement complet est publié en 1985. Les provinces, dont plusieurs avaient déjà leurs propres exigences pour le transport routier, s'entendent pour laisser au fédéral un rôle de coordonnateur.

Le 23 juin 1992, une nouvelle loi sur le TMD remplace complètement l'ancienne loi. Une des qualités de cette nouvelle loi est d'être écrite de façon à être mieux comprise; son langage est plus clair. De plus, cette loi sur le TMD est maintenant une loi de sécurité publique, prise sous l'autorité criminelle de la constitution, et ayant son propre champ d'application.

En 1994, le gouvernement lance un ambitieux projet de révision du règlement sur le TMD. On doit moderniser les exigences pour tenir compte de la croissance, en nombre et en complexité, des produits chimiques et des outils techniques. La version définitive entre en vigueur en août 2002.

Loi et règlements

La loi définit le champ d'application des exigences, les interdictions et l'autorité de prendre des règlements. Le champ d'application détermine à qui s'applique la loi. Les interdictions indiquent quelles activités peuvent être sujettes aux peines indiquées dans la loi. Afin de conserver un caractère clair, simple et plus permanent à la loi, on y indique les domaines pour lesquels des exigences plus techniques seront définies dans un ou plusieurs règlements.

La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* est relativement courte (22 pages). Un lien sur le site de Transport Canada permet d'accéder au texte complet.

Le *Règlement sur le transport de marchandises dangereuses* contient les exigences techniques détaillées ainsi que des références à des normes. Le règlement est complexe, car il doit couvrir l'ensemble des possibilités de transport, quel que soit le mode de transport, pour des millions de composés chimiques. Le règlement est souvent modifié pour tenir compte des nouveaux produits, des nouveaux types de contenants,

¹ Voir le site internet de Transport Canada pour plus de détails <http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/menu.htm>

des nouvelles techniques et des recommandations internationales avec lesquelles il souhaite s'harmoniser.

Le transport des matières dangereuses peut être assujéti, dans certaines circonstances, à d'autres réglementations telles : la *Loi canadienne sur la marine marchande*, les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses* de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale), le *Code maritime international des marchandises*, la réglementation CFR-49 régissant le transport des matières dangereuses en territoire américain, le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* de la CCSN (Commission canadienne de Sûreté nucléaire) et le *Règlement de transport sécuritaire de matières radioactives* de l'AITA (Association internationale du transport aérien), etc.

La loi et le règlement sur le TMD ont comme objectifs la protection de la santé, de la vie humaine, des biens et de l'environnement lors du transport des matières dangereuses et des opérations connexes. Pour ce faire, ces législations déterminent ce qu'est une matière dangereuse et édictent les règles pour l'emballage, la manutention, la documentation, l'expédition, la formation, etc.

De fait, toute la mise en œuvre de cette législation repose sur la personne qui expédie qui doit déterminer si la matière à expédier est dangereuse ou non, puis la classer, l'étiqueter, l'emballer et l'expédier adéquatement.

2. Rôles et responsabilités

L'Université a le devoir de s'assurer que le transport de matières dangereuses se fasse conformément à la législation en vigueur. Conséquemment, elle délègue des responsabilités administratives à certaines personnes ou unités administratives.

Expéditeur

- ☒ classer et emballer la matière dangereuse;
- ☒ identifier et étiqueter le colis;
- ☒ préparer le document d'expédition et en faire parvenir une copie au Service de la prévention et de la sécurité (avant que le colis ne quitte l'université);
- ☒ Fournir les plaques si requises;
- ☒ Enregistrer un plan d'intervention d'urgence (PIU), lorsque requis;
- ☒ Conserver les documents pendant 2 ans.

Transporteur

- ☒ s'assurer que les documents d'expédition soient dûment complétés et que ceux-ci correspondent aux matières dangereuses à transporter;
- ☒ remettre une copie des documents d'expédition au second transporteur lorsque la matière dangereuse est transférée;
- ☒ durant le transport, conserver les documents d'expédition dans une pochette fixée à la porte du conducteur ou dans un endroit visible et à portée de la main;
- ☒ s'assurer que les indications de danger sont apposées sur les emballages;
- ☒ apposer les plaques sur le véhicule (si nécessaire) et les enlever une fois la livraison effectuée;
- ☒ donner les copies des documents d'expédition au destinataire au moment de la livraison;
- ☒ déclarer immédiatement au supérieur immédiat et au Service de la prévention et de la sécurité au 3131 tout incident ou accident impliquant des matières dangereuses;
- ☒ garder copie de tous les documents d'expédition pour une période de deux (2) ans.

Service de l'approvisionnement

- ☒ négocier les ententes avec un courtier en douane et transport.

Service de la prévention et de la sécurité

- ☒ agir à titre de conseiller auprès du personnel et des usagères, usagers qui expédient des matières dangereuses;
- ☒ établir le programme de formation du personnel et des usagères, usagers et organiser les séances de formation;
- ☒ conserver une copie des documents d'expédition pour une période de deux ans.
- ☒ communiquer avec les organismes gouvernementaux et assurer le maintien de l'inscription de l'Université du Québec à Montréal aux services de Canutec.

3. Expédition de matières dangereuses

1re étape : la classification des produits

Avant de faire une demande de transport, l'expéditeur doit déterminer si la marchandise en question constitue une matière dangereuse. La loi définit une matière dangereuse comme un produit, substance ou organisme appartenant, en raison de sa nature ou en vertu des règlements, aux classes figurant à l'annexe de la loi. Dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD)*, à l'annexe 3 vous trouverez en ordre alphabétique, les appellations réglementaires des matières suivies du numéro UN.

L'expéditeur est tenu de déterminer la classification d'une matière dangereuse avant de permettre à un transporteur d'en prendre possession. À cette fin, il doit vérifier dans l'annexe 1 du règlement chaque colonne correspondant à l'appellation réglementaire de la matière (l'annexe 1 est disponible en ligne à l'adresse suivante) :

<http://wwwapps.tc.gc.ca/saf-sec-sur/3/sched1-ann1/formulaireannexe1.aspx>

Exemple annexe 1

Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6	Col.7	Col.8	Col.9	Col.10
UN	Appellation	Classe	GE	DP	QL	PIU	Indice navire	Indice routier	P. Marin
UN 1789	Acide Chlorhydrique	8	II III		1 5	3000		1 5	

Col.1 : le numéro d'identification de produit attribué conformément aux normes établies par l'organisation des Nations Unies (numéro UN)

Col.2 : l'appellation réglementaire

Col.3 : classe primaire et s'il y a lieu la classe subsidiaire entre parenthèse

Col.4 : groupe d'emballage

Col.5 : les exigences de transport applicables et les dispositions particulières à prendre qui sont inscrites à l'annexe 2

Col.6 : Quantité limitée, cette quantité est exprimée en litre ou en kilogramme selon le cas et elle indique les quantités maximales que l'on peut expédier sans tenir compte des exigences à condition de respecter l'article 1.17 du règlement.

Col. 7 : Cette colonne indique les quantités au-delà desquelles un PIU (plan d'intervention d'urgence) doit être associé.

Col. 8 : Cette colonne indique les quantités au-delà desquelles les matières dangereuses ne doivent pas être transportées à bord d'un navire de passagers.

Col. 9 : Cette colonne indique les quantités au-delà desquelles les matières dangereuses ne doivent pas être transportées à bord d'un véhicule passager.

Col. 10 : Cette colonne indique les marchandises dangereuses qui sont des polluants marins.

Si la matière dangereuse en cause n'est pas inscrite sur la liste de produits du RTMD et que les essais ont permis de déterminer qu'elle ne correspond pas aux critères d'une classe donnée, elle n'est, par conséquent, pas assujettie au Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Les matières dangereuses sont réparties en **neuf classes**, selon le type de risque qu'elles représentent pour la sécurité publique. La plupart des classes sont subdivisées selon les caractéristiques d'un produit donné.

Les neuf classes, leurs divisions et les pictogrammes correspondants sont les suivants :

CLASSE 1

EXPLOSIFS



Classe 1.1 à 1.3



Au Québec, tous les conducteurs d'un véhicule routier contenant des explosifs doivent obtenir une autorisation de la Sûreté du Québec. De plus, un certificat de véhicule d'explosifs (CVE) délivré par Transport Canada peut être requis. Voir le personnel du SPS pour un transport d'explosifs.

CLASSE 2

GAZ

2.1



Gaz inflammables
(exemple : propane, butène, acétylène)

2.2



Gaz ininflammables, non toxiques
(exemple : azote, air comprimé)



Oxygène et gaz comburants
Cette étiquette et cette plaque sont apposées dans 4 cas :
- oxygène comprimé (UN1072)
- oxygène liquide réfrigéré (UN1073)
- gaz comprimé comburant, n.s.a.* (UN3156)
- gaz liquéfié comburant, n.s.a. (UN3157)

** non spécifié autrement*

2.3



Gaz toxiques
(exemple : monoxyde de carbone)



Ammoniac Anhydre
Nouvelle plaque pour grand contenant de plus de 450 litres

CLASSE 3 LIQUIDES INFLAMMABLES



Liquides dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 60,5 °C
(exemple : éthanol, essence, diesel)

CLASSE 4 SOLIDES INFLAMMABLES; MATIÈRES SUJETTES À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES (matières hydroréactives)

4.1



Solides inflammables
(au contact soit par un frottement ou par de la chaleur)
(exemple : allumettes de sûreté)

4.2



Matières sujettes à l'inflammation spontanée
(au contact de l'air)
(exemple : charbon actif, phosphore jaune)

4.3



Matières hydroréactives
(au contact de l'eau)
(exemple : sodium)

CLASSE 5 MATIÈRES COMBURANTES ET PEROXYDES ORGANIQUES

5.1



Matières comburantes
(exemple : nitrate d'ammonium)

5.2



Depuis janvier 2011
Peroxydes organiques
(exemple : peroxyde de dibenzoyl)

CLASSE 6 MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

6.1



Matières toxiques
(exemple : arsenic, cyanure de plomb)

6.2



(plaque) (étiquette)

Matières infectieuses
Catégorie A
(exemple : bactérie, virus)

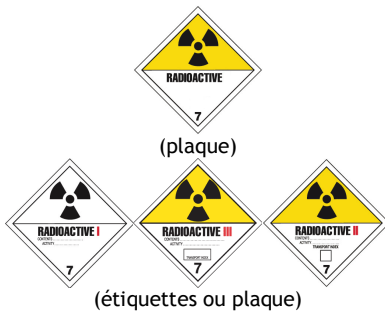
6.2



Nouvelle Marque

Matières biologiques
Catégorie B
(matières infectieuses exclues de la catégorie A)

CLASSE 7 MATIÈRES RADIOACTIVES



(plaque)

(étiquettes ou plaque)

Catégorie I - Catégorie II - Catégorie III

Trois catégories indiquent l'intensité du rayonnement à la surface de l'emballage.

- La catégorie 1 correspond à l'intensité la plus faible.
- La catégorie 3 correspond à l'intensité la plus forte.

Voir le personnel du SPS pour un transport de matières radioactives.

CLASSE 8 MATIÈRES CORROSIVES



Matières corrosives
(exemple : acide sulfurique)

CLASSE 9 PRODUITS, MATIÈRES OU ORGANISMES DIVERS



Produits, matières ou organismes divers
(exemple : diphényles polychlorés BPC, micro-organismes génétiquement modifiés)

2e étape : le bon d'expédition

Avant d'autoriser un transporteur à prendre possession des matières dangereuses en vue d'en faire le transport, l'expéditeur doit obligatoirement établir et lui remettre un document d'expédition. Au moment du transport, le transporteur doit avoir en sa possession un document format papier, que celui-ci soit manuscrit ou imprimé.

Le document d'expédition doit contenir les éléments d'information suivants :

- ☒ le nom et l'adresse de l'établissement de l'expéditeur au Canada;
- ☒ la date à laquelle le document a été rempli ou remis;
- ☒ la description de chaque matière dangereuse, soit, dans l'ordre :
 - le numéro UN;
 - l'appellation réglementaire;
 - la classe primaire;
 - la lettre du groupe de compatibilité des explosifs, s'il y a lieu;
 - la ou les classes subsidiaires, s'il y a lieu (entre parenthèses);
 - le groupe d'emballage, s'il y a lieu;
- ☒ la quantité de chaque matière et l'unité de mesure utilisée pour exprimer la quantité. (Il est à noter que tout document d'expédition préparé au Canada doit spécifier les quantités selon le système international d'unités (SI));
- ☒ le nombre de petits contenants pour chaque matière dangereuse, s'il y a lieu;
- ☒ la mention « Numéro 24 heures », suivie du numéro de CANUTEC;
- ☒ tout changement relatif à la quantité de matières dangereuses ou au nombre de contenants pendant le transport;
- ☒ tout renseignement supplémentaire requis, s'il y a lieu.

Le transporteur doit toujours s'assurer, lorsqu'il prend en charge un envoi de matières dangereuses, d'avoir le document d'expédition requis. Il remet le document d'expédition ou une copie de celui-ci à la personne à qui il confie les matières dangereuses.

Une personne peut être à la fois l'expéditeur et le transporteur d'un même envoi. L'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document d'expédition pendant au moins deux ans, sous une forme ou une autre. Le Règlement ne prescrit l'emploi d'aucun formulaire particulier pour rédiger le document d'expédition. Il suffit que tous les renseignements exigés soient inscrits, en français ou en anglais, d'une manière lisible et indélébile.

Rangement et emplacement du document d'expédition lors du transport routier

Lorsque le conducteur est à bord du véhicule, le document d'expédition doit être rangé dans une pochette fixée à la portière du conducteur ou demeurer à la portée de la main. Lorsque le conducteur n'est pas dans le véhicule, le document peut être soit conservé dans une pochette fixée à la portière du conducteur, soit placé sur son siège ou dans un endroit à la vue de toute personne qui pourrait avoir à monter à bord du côté du conducteur.

3e étape : le contenant

Les matières dangereuses doivent être transportées dans des contenants normalisés (à moins qu'ils n'en soient exemptés) de façon à éviter la possibilité de rejet accidentel. Le Règlement fait référence à diverses normes relatives à la fabrication, à la sélection et à l'utilisation des contenants destinés au transport de matières dangereuses.

Tout contenant normalisé doit porter une indication qui démontre que celui-ci a été fabriqué conformément aux normes de sécurité qui s'appliquent à ce type de contenant. Pour demeurer conformes aux normes, certains contenants doivent être inspectés, testés et marqués à des intervalles précis.

Petits contenants

Les petits contenants ont une capacité en eau **d'au plus 450 litres**. Il peut s'agir de cylindres, de jerricans, de seaux, de tonneaux, de fûts ou de bouteilles. Les contenants utilisés doivent être des contenants normalisés UN (normes canadiennes CGSB-43.146, CGSB-43.150 et CGSB-43.125).



Grands contenants

Les grands contenants ont une capacité en eau **supérieure à 450 litres**. Il peut s'agir de citernes routières, de grands récipients pour le vrac ou de citernes amovibles.

4e étape : les indications de danger

Des indications de danger doivent être apposées sur les contenants qui servent au transport de matières dangereuses.

Il existe plusieurs types d'indications, dont :

- ☒ les étiquettes;
- ☒ les plaques;
- ☒ les marques et les signes.

Les étiquettes sont apposées sur les petits contenants (capacité inférieure ou égale à 450 litres), alors que les plaques sont destinées aux grands contenants (plus de 450 litres). **Contactez le Service de la prévention et de la sécurité, gestion des matières dangereuses (via le 3141) pour obtenir de l'information sur l'approvisionnement en étiquettes réglementaires.**

Les indications de danger doivent demeurer sur un contenant jusqu'à ce que son contenu ait été neutralisé ou que le contenant soit déchargé, vidé, nettoyé ou purgé, de manière qu'aucune matière dangereuse ne soit présente dans le contenant et que ce contenant ne constitue plus un danger.

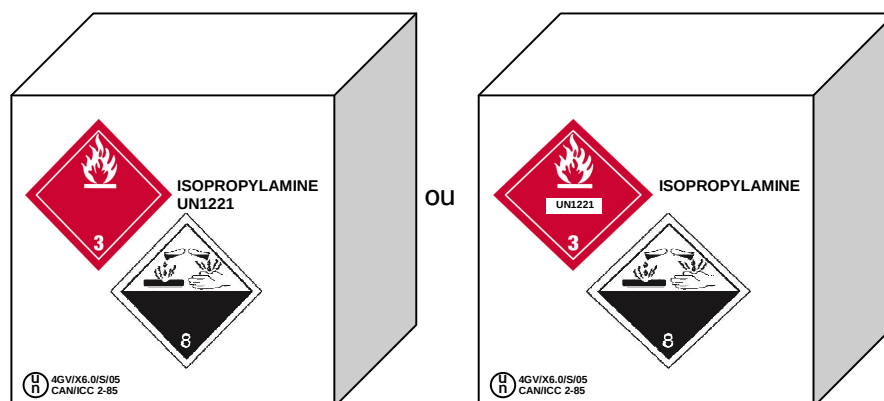
Étiquettes

L'expéditeur a la responsabilité d'apposer ou de faire apposer l'étiquette de la classe primaire et l'étiquette de la classe subsidiaire (s'il y a lieu) sur chaque petit contenant qui renferme des matières dangereuses et d'y inscrire l'appellation réglementaire, l'appellation technique (s'il y a lieu, on inscrit entre parenthèses le nom de la matière la plus dangereuse) et le numéro UN des matières dangereuses.

Le transporteur doit veiller à ce que les étiquettes demeurent bien en place durant le trajet.

L'étiquetage et le marquage doivent être apposés sur le petit contenant de la manière suivante :

- ☑ l'étiquette de la classe primaire sur un côté du contenant autre que celui sur lequel il est censé reposer ou verser pendant le transport;
- ☑ L'étiquette subsidiaire (s'il y a lieu) à proximité de l'étiquette de la classe primaire;
- ☑ s'il s'agit d'une bouteille de gaz, l'étiquette doit être apposée sur l'épaule, ou tout près.
- ☑ l'appellation réglementaire, à côté de l'étiquette de la classe primaire;
- ☑ l'appellation technique, entre parenthèses, à la suite;
- ☑ le numéro UN, à côté de l'étiquette de la classe primaire ou au centre de l'étiquette à l'intérieur d'un rectangle blanc.



Plaques

L'apposition de plaques sur le véhicule est requise lorsque :

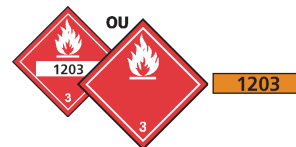
- ☒ Un plan d'intervention d'urgence (PIU) est exigé pour le produit transporté;
- ☒ Le liquide ou le gaz est directement en contact avec un grand contenant;
- ☒ Le produit appartient à la classe 7 et une étiquette jaune de catégorie III est exigée;
- ☒ La masse brute (contenant et contenu) est supérieure à 500 kg.

L'expéditeur doit fournir au transporteur les plaques qui seront apposées sur chaque côté et à chaque extrémité d'un grand contenant de matières dangereuses, à moins que les plaques requises ne soient déjà en place.

Le transporteur doit, pour sa part, apposer ou enlever les plaques lorsque les quantités ou le type des matières transportées changent pendant le trajet. Le transporteur doit également veiller à ce que les plaques appropriées restent en place pendant le transport.

Le numéro UN peut être apposé de deux manières :

- ☒ à l'intérieur d'un rectangle blanc sur la plaque;
- ☒ sur un panneau orange, juste à côté de la plaque.



La plaque « DANGER » peut être utilisée, dans certaines situations, afin d'identifier un chargement de matières dangereuses diverses.

En cas de rejet accidentel

Si un rejet accidentel de matières dangereuses ou une émission de rayonnement survient et que la quantité ou l'intensité dépasse les indications données dans le tableau ci-dessous, **la personne en possession de ces matières doit aviser immédiatement :**

- ☒ la police locale;
- ☒ **CANUTEC au (613) 996-6666;**
- ☒ son employeur;
- ☒ l'expéditeur des matières dangereuses;
- ☒ le propriétaire, le locataire ou l'affrèteur du véhicule;

Classe	Quantité
1	Toute quantité qui, selon le cas : a) pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou est supérieure à 50 kg; b) est incluse dans les classes 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.5 et qui, selon le cas : (i) n'est pas visée par les dispositions particulières 85 ou 86 mais est supérieure à une quantité nette d'explosifs de 10 kg, (ii) est visée par les dispositions particulières 85 ou 86 et compte plus de 1 000 objets. <i>DORS/2008-34</i>
2	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou tout rejet durant 10 minutes ou plus
3	200 L
4	25 kg
5.1	50 kg ou 50 L
5.2	1 kg ou 1 L
6.1	5 kg ou 5 L
6.2	Toute quantité <i>DORS/2008-34</i>
7	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique*
8	5 kg ou 5 L
9	25 kg ou 25 L

* Une intensité de rayonnement ionisant supérieure à celle établie à l'article 20 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*

L'**employeur** de la personne qui était en possession des matières dangereuses au moment du rejet accidentel doit, quant à lui, rédiger un rapport dans les 30 jours suivants l'incident et le faire parvenir à Transports Canada.

Exemptions

Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* contient des dispositions qui exemptent, partiellement ou totalement, l'expéditeur et le transporteur de satisfaire à certaines exigences. Parmi les exigences qui peuvent être exemptées notons le bon de transport, les étiquettes et les marques. Toutefois, pour s'en prévaloir, l'expéditeur et le transporteur doivent remplir les conditions qui sont mentionnées dans le règlement et prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter un rejet accidentel.

Voici quelques exemptions énumérées dans le règlement :

Pour utilisation personnelle dont la masse brute du chargement doit être inférieure ou égale à 150 kg (l'article 1.15 du RTMD)

-Matières dangereuses dans un ou plusieurs contenants qui ne dépassent pas 30 kg

Par exemple :

- ☒ Essence, soit 5 contenants de 20 litres;
- ☒ Batterie alcaline ou acide;
- ☒ Produits pétroliers (naphta, varsol, etc.).

-Classe 2.1 gaz inflammable, bouteille de gaz qui ne dépasse pas 46 litres

Par exemple :

- ☒ Propane pour BBQ;



Cependant, il est interdit de transporter sous cette exemption les matières dangereuses lorsqu'un PIU est requis ou lorsque les matières dangereuses appartiennent aux classes suivantes : classe 1 explosifs, classe 2.3 gaz toxique, classe 4 solides inflammables, classe 5.2 peroxydes organiques, classe 6.1 GE I matières toxiques, classe 6.2 matières infectieuses et classe 7 matières radioactives.

Quantité limitées (l'article 1.17 du RTMD)

Les exemptions sont possibles dans les conditions suivantes:

- ☒ Le volume ou le poids de chaque contenant intérieur n'excède pas la quantité inscrite à la colonne 6 de l'annexe 1 du règlement;
- ☒ La masse brute par colis n'excède pas 30 kg;
- ☒ Dans un emballage combiné de bonne qualité, un contenant UN est non requis;
- ☒ Le colis doit être identifié avec les mots « Quantité limitée» ou par «quant. Ltée» ou par « Bien de consommation».
- ☒ Le document de transport est non requis pour un envoi de moins de 500 kg.



Matières dangereuses contenues dans un instrument ou un équipement (l'article 1.29 du RTMD)

- ☒ Le volume ou le poids de la matière dangereuse contenu dans l'instrument ou un équipement n'excède pas la quantité inscrite à la colonne 6 de l'annexe 1 du règlement;
- ☒ L'instrument ou l'équipement ne doit pas être conçu exclusivement pour contenir des matières dangereuses.

Par exemple :

Une génératrice



Classe 2, Gaz dans des petits contenants (l'article 1.29 du RTMD)

- Seuls les gaz suivants peuvent se prévaloir d'exemptions :

- ☒ UN1001, Acétylène dissous;
- ☒ UN1002, Air comprimé;
- ☒ UN1006, Argon comprimé;
- ☒ UN1013, Dioxyde de carbone;
- ☒ UN1060, Méthylène et propadiène en mélange stabilisé;
- ☒ UN1066, Azote comprimé;
- ☒ UN1072, Oxygène comprimé;
- ☒ UN1978, Propane.



Dans les conditions suivantes :

- ☒ Maximum 5 petits contenants
- ☒ Masse brute plus petite ou égale à 500 kg
- ☒ Étiquettes apposées sur les petits contenants et elles doivent être visible de l'extérieur du véhicule routier

Résidu de matières dangereuses dans un fût (l'article 1.44 du RTMD)

Exemptions aux conditions suivantes :

- ☒ Contiennent moins de 10% de matières dangereuses de leur capacité;
- ☒ Destinés à être reconditionnés ou remplis;
- ☒ Aucune marque ou étiquette requise;
- ☒ Doit être écrit sur le document soit :
 - Ex. 5 fûts de résidu classe 3 ou;
 - Ex. 5 fûts de résidu- contenu inconnu;
- ☒ Les plaques DANGERS sont utilisées s'il y a plus de 10 fûts.



Contacter le Service de la prévention et de la sécurité, gestion des matières dangereuses (via le 3141) pour vérifier si votre envoi fait parti des exemptions.

Envoi postal

IMPORTANT

Il est strictement défendu d'envoyer des matières dangereuses sous pli postal.
(Poste Canada)

Pour plus d'information sur les articles interdits et contrôlés par Poste Canada veuillez consulter le lien internet suivant :

<http://www.postescanada.ca/tools/pg/manual/pgnonmail-f.asp>

Québec - Règles de circulation

Tunnels

Il est strictement interdit à tout véhicule routier de circuler dans les tunnels Louis-Hippolyte-Lafontaine, Ville-Marie et Viger (à Montréal) ou Joseph-Samson (à Québec), ainsi que dans la voie d'accès au tunnel de Melocheville, dans les cas suivants :

- ☑ S'il transporte plus de 30 litres d'un liquide inflammable de la classe 3;
- ☑ S'il transport des gaz des classes 2.1, 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3(5.1) dans plus de deux bouteilles ou que la capacité en eau d'une bouteille est supérieure à 46 litres;
- ☑ Si la quantité de matières dangereuses qu'il transporte nécessite l'apposition de plaques, à moins qu'il ne s'agisse de matières faisant partie de la classe 9.



Passage à niveau

Le conducteur d'un véhicule routier qui contient des matières dangereuses requérant l'apposition de plaques doit immobiliser celui-ci à un passage à niveau.



En vue de prévenir les autres usagers de la route, il serait préférable que les véhicules routiers qui doivent effectuer une manœuvre d'arrêt à un passage à niveau soient munis d'un panneau à l'arrière, tel que :

Ce véhicule s'arrête au passage à niveau

Un conducteur est toutefois dispensé de cette obligation si, à un passage à niveau, une signalisation l'indique.



4. Formation

Exigences

Toute personne qui manutentionne, transporte ou offre des matières dangereuses pour le transport doit, selon le cas :

- ☒ avoir reçu une formation appropriée et être titulaire d'un certificat de formation valide;
- ☒ effectuer ces manœuvres en présence et sous la surveillance d'une personne qui possède la formation appropriée et qui est titulaire d'un certificat de formation valide.

L'employeur a la responsabilité de délivrer un certificat de formation à toute employée, employé qui manutentionne, transporte ou offre des matières dangereuses pour le transport. Ce certificat expire 36 mois après la date de sa délivrance.

La formation doit être en relation directe avec les actions que l'employée, l'employé est appelé à effectuer.

Contenu

La formation obligatoire couvre les sujets suivants :

- ☒ Classification;
- ☒ Appellations réglementaires;
- ☒ Annexes 1, 2 et 3;
- ☒ Documentation;
- ☒ Contenants;
- ☒ Indications de dangers des marchandises dangereuses;
- ☒ Plan d'intervention d'urgence;
- ☒ Exigences relatives aux rapports;
- ☒ Mesures d'urgence;
- ☒ Transport;
- ☒ Manutention.

5. Le transport de matières dangereuses dans l'Université

La Loi et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ne s'appliquent pas au transport de produits à l'intérieur de l'université. Par contre, certaines pratiques sont exigées afin d'éviter les accidents et déversements.

Le transport de produits entre les différents laboratoires doit se faire à l'aide d'un chariot ou au minimum d'un contenant doublé (dans le cas de contenants de 1 litre et moins). Les déplacements doivent être limités au strict minimum dans les espaces communs. Les déplacements entre les différents étages doivent se faire par le monte-charge identifié à cet usage. En aucun cas, les matières dangereuses ne doivent emprunter les escaliers et les ascenseurs publics. En cas de force majeure (bris d'un monte-charge), les usagers seront conviés à ne pas prendre un ascenseur si des matières dangereuses si trouvent.

En cas d'incident impliquant le déversement de produits (chimiques, biologiques ou radioactifs), la ou les personnes impliquées doivent immédiatement composer le 3131 afin d'en informer le Service de la prévention et de la sécurité.

Annexe A - Bon d'expédition UQAM



Université du Québec à Montréal
Service de la prévention et de la sécurité
Gestion des matières dangereuses
C.P. 8888, Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3P8
Téléphone: 514 987-3000

[illegible]

Annexe B - Exemple de bon d'expédition complété (envoi de produits chimiques)



Université du Québec à Montréal
Service de la prévention et de la sécurité
Gestion des matières dangereuses
C.P. 8888, Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3P8
Téléphone: 514 987-3000

BON D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES					
Expéditeur Jean Chimiste			Destinataire Paul Erlemmeyer		
Adresse (numéro civique et rue) 2011, rue Jeanne-Mance			Adresse (numéro civique et rue) 123, rue du Lac		
Ville, province, code postal Montréal, Québec, H2X 2J6			Ville, province, code postal Abitibi, Québec, H8P 2N7		
Pavillon et local Président-Kennedy PK-R405			Pavillon et local		
UN	APPELLATION RÉGLEMENTAIRE	CLASSE	GROUPE D'EMBALLAGE	NOMBRE DE CONTENANTS	QUANTITÉ TOTALE
UN1805	ACIDE PHOSPHORIQUE LIQUIDE	8	III	2	1.5 L
UN 1230	MÉTHANOL	3(6.1)	II	1	25 L

Par la présente, je déclare que le contenu de cet envoi est ci-dessus décrit de façon complète et exacte par la désignation officielle de transport et qu'il est classé, emballé, marqué et étiqueté à tous égards dans l'état qui convient pour le transport conformément aux règlements nationaux et internationaux en vigueur.	Date 2011/03/02
	Numéro de téléphone pour rejoindre l'expéditeur 514-987-3000
	Signature de l'expéditeur <i>Jean Chimiste</i>
Date	Signature du transporteur

Si requis : Numéro du Plan d'Intervention d'Urgence (PIU) : _____, Composez le : _____

NUMÉRO 24 HEURES en cas d'urgence : CANUTEC 613 976-6666

Annexe C - Envoi de matières infectieuses

Définitions

Matières infectieuses : Matière connue pour contenir, ou dont il est raisonnable de croire qu'elle contient, des micro-organismes viables comme les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites, les champignons ou autres agents tels que les prions connus pour causer, ou dont il est raisonnable de croire qu'ils causent, des maladies chez l'homme ou l'animal et qui sont énumérés à l'appendice 3 de la partie 2, Classification, ou qui présentent des caractéristiques similaires à celles d'une matière énumérée à l'appendice 3. (appendice 3 de la partie 2, Classification)²

Les matières sont incluses dans la classe 6.2 et dans la catégorie A ou la catégorie B si elles sont des matières infectieuses et sont énumérées à l'appendice 3 de la présente partie ou si elles présentent des caractéristiques similaires à une matière énumérée à cet appendice.³

Catégorie A : Matière infectieuse qui, lorsqu'elle est transportée sous une forme telle que, si elle s'échappe de son contenant et entre en contact avec l'homme ou un animal, peut causer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal.

Catégorie B : Matière infectieuse qui n'est pas conforme aux critères d'inclusion dans la catégorie A.

art.1.42 Exemption spécimen d'origine humaine ou animale dont il est permis de croire qu'ils ne contiennent pas de matières infectieuses⁴

- Spécimen humain exempté
- Spécimen animal exempté

Les spécimens d'origine humaine ou animale doivent être placés dans un contenant qui porte la mention « Spécimen humain exempté » ou « Spécimen animal exempté » et qui est :

- ☒ Soit un contenant de type 1B ou de type 1C;
- ☒ Soit un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel du spécimen.

² Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, appendice 3 de la partie <http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-partie2-339.htm#appendice3>

³ Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, article 2.36

⁴ Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, article 1.42

Classification et appellation réglementaire

L'expéditeur est tenu de déterminer la catégorie dans laquelle la matière infectieuse se retrouve selon la liste de l'appendice 3 de la partie 2 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (disponible en ligne à l'adresse suivante) :

<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-partie2-339.htm#appendice3>

Catégorie A :

Si le symbole « @ » figure à côté d'une matière infectieuse dans l'un des groupes de risque, cette matière infectieuse n'affecte que les animaux. Le numéro UN et l'appellation réglementaire à utiliser est UN2900, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX.

En l'absence du symbole « @ », le numéro UN et l'appellation réglementaire à utiliser est UN2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME.

Catégorie B :

Un seul numéro UN est utilisé soit le : UN 3373 MATIÈRES BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B

On peut obtenir de l'aide pour classer une matière infectieuse en communiquant avec le Bureau de biosécurité, Santé Canada, ou le service Confinement des biorisques et Sécurité, Agence canadienne d'inspection des aliments.

Contenant

Les matières infectieuses doivent être transportées dans des contenants conformes à la norme CGSB-43-125 (épreuve d'étanchéité, résistance aux chocs), de façon à éviter toute possibilité de rejet. Il est interdit de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 6.2, Matières infectieuses, dans un contenant qui ne figure pas dans le tableau de l'article 5.16 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.⁵



⁵ Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, article 5.16 <http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-partie5-300.htm#art516>

Annexe D - Glace sèche

Le présent règlement ne s'applique pas à UN1845, DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, ou NEIGE CARBONIQUE, utilisé comme réfrigérant dans un petit contenant.

- ☒ l'expéditeur inscrit, sur un document qui accompagne le petit contenant, la mention « Neige carbonique comme réfrigérant » ou « Dry ice as refrigerant »;
- ☒ le petit contenant dans lequel est placée la neige carbonique utilisée comme réfrigérant est conçu et construit de façon à permettre le dégagement du dioxyde de carbone et à empêcher ainsi toute surpression qui pourrait provoquer la rupture du petit contenant.

Cependant, nous vous recommandons de faire le bon d'expédition matière dangereuse et d'écrire sur le contenant: Glace sèche UN1845 Qté nette.

Exemple : Spécimens animaux exemptés avec de la glace sèche

BON D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES					
Expéditeur Jean Chimiste		Destinataire Paul Erlemmeyer			
Adresse (numéro civique et rue) 2011, rue Jeanne-Mance		Adresse (numéro civique et rue) 123, rue du Lac			
Ville, province, code postal Montréal, Québec, H2X 2J6		Ville, province, code postal Abitibi, Québec, H8P 2N7			
Pavillon et local Président-Kennedy PK-R405		Pavillon et local			
UN	APPELLATION RÉGLEMENTAIRE	CLASSE	GROUPE D'EMBALLAGE	NOMBRE DE CONTENANTS	QUANTITÉ TOTALE
UN1845	GLACE SÈCHE Spécimen animaux exempté	9	III	1	10 kg



Annexe E - Envoi de matières radioactives

Le rôle de l'officière, l'officier en radioprotection est de conseiller les usagères, usagers pour que les substances radioactives devant être transportées soient emballées et étiquetées conformément aux règlements.

Transport à l'intérieur de l'université

Lorsque des substances radioactives sont transportées à l'extérieur du laboratoire, particulièrement dans les corridors, une méthode sécuritaire de manutention est recommandée. L'utilisation d'un chariot est un bon moyen de contribuer à augmenter la sécurité.

Transport sur la voie publique

L'usagère, usager désirant expédier des matières radioactives doit consulter l'officière, officier en radioprotection. En aucun cas, l'usagère, usager ne peut transporter lui-même des substances radioactives.

Annexe F - Étiquettes et plaques⁶

	Transports Canada	Transport Canada	Indications de danger	TP11504F 06/2010
	   		CLASSE 1 - Explosifs 1.1 - Matières ou objets comportant un danger d'explosion en masse. 1.2 - Matières ou objets comportant un danger de projection de fragments, mais non un danger d'explosion en masse. 1.3 - Matières ou objets comportant un danger d'incendie avec danger minime par effets de souffle ou de projection, ou les deux, mais ne comportant pas de danger d'explosion en masse. 1.4 - Matières ou objets ne comportant pas de risques notables; les effets d'explosion se limitent à l'emballage et n'entraînent pas de projections ou fragments d'une grandeur ou d'une distance appréciables. 1.5 - Matières ou objets très peu sensibles, mais qui présentent un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1. 1.6 - Objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse.	
	    		CLASSE 2 - Gaz 2.1 - Gaz inflammables. <i>Utilisés comme combustibles (par exemple : le propane).</i> 2.2 - Gaz ininflammables, non toxiques. <i>Utilisés couramment pour réfrigérer les aliments (par exemple : l'azote).</i> 2.3 - Gaz toxiques. <i>Utilisés couramment comme agent de blanchiment de la pâte de bois (par exemple : le dioxyde de soufre).</i> 2.2 (5.1) - Oxygène et gaz comburants.	
			CLASSE 3 - Liquides inflammables Liquides dont le point d'éclair déterminé pour la méthode du creuset fermé est égal ou inférieur à 60°C. <i>Utilisés couramment comme carburant (par exemple : l'essence, l'éthanol, le mazout (diesel)).</i>	
	  		CLASSE 4 - Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydrosolubles) 4.1 - Les solides qui, dans les conditions normales de transport, sont; soit facilement inflammables, soit susceptibles de causer ou de favoriser un incendie sous l'effet du frottement ou de la chaleur qui subsiste après leur fabrication ou leur traitement, soit des matières autoréactives qui sont susceptibles de subir une réaction fortement exothermique, soit des explosifs flegmatisés susceptibles de détoner s'ils ne sont pas assez dilués afin d'éliminer leurs propriétés explosives. <i>Utilisés couramment dans la fabrication des laques (par exemple : naphthalène).</i> 4.2 - Substance qui peut s'enflammer spontanément dans les conditions normales de transport ou, lorsqu'elle est en contact avec l'air, peut provoquer un échauffement spontané jusqu'au point d'inflammation. <i>Utilisée couramment dans les combustibles pyrophoriques (par exemple : hydrosulfite de sodium).</i> 4.3 - Substance qui, en contact avec l'eau, émet des quantités dangereuses de gaz inflammable ou devient spontanément inflammable au contact avec l'eau ou la vapeur d'eau. <i>Utilisée couramment dans la fabrication des échangeurs de chaleur (soudapapés) (ex. sodium)</i>	
	  		CLASSE 5 - Matières comburantes et peroxydes organiques 5.1 - Substance qui provoque la combustion d'autres matières ou y contribue en formant de l'oxygène ou d'autres substances comburantes, que la substance elle-même soit combustible ou non. <i>Utilisée couramment dans la fabrication des engrais (par exemple : le nitrate d'ammonium).</i> 5.2 - Composé organique qui renferme la structure bivalente «-O-O-» qui est un fort agent comburant et qui peut se décomposer explosivement, qui peut être sensible à la chaleur, aux chocs ou à la friction qui peut réagir dangereusement avec d'autres marchandises dangereuses. <i>Utilisé couramment dans les pâtes pour réparation de carrosserie (par exemple : le peroxyde de dibenzoyl).</i>	



⁶ Document de Transport Canada www.tc.gc.ca/tmd/Documents/tp11504f.pdf

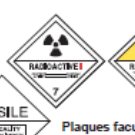


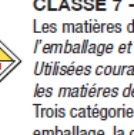


CLASSE 6 - Matières toxiques et matières infectieuses

6.1 - Solide ou liquide qui est toxique par inhalation, par ingestion cutanée ou par ingestion. Utilisés couramment comme germicide ou désinfectant (par exemple : le phénol).

6.2 - Micro-organismes qui sont infectieux ou que l'on soupçonne d'être infectieux pour les humains ou les animaux. Utilisés couramment dans la recherche sur les maladies (par exemple : la rage).



CLASSE 7 - Matières radioactives

Les matières définies à la classe 7, Matières radioactives, dans le « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires ».

Utilisées couramment dans la fabrication des barres de combustible nucléaire (par exemple : les matières de faible activité spécifique - concentré uranifère).

Trois catégories indiquent l'intensité du rayonnement à la surface lors du transport en emballage, la catégorie I correspond à l'intensité la plus faible et la catégorie III à l'intensité la plus forte.



CLASSE 8 - Matières corrosives

Substance qui cause la destruction de la peau ou qui corrode l'acier ou l'aluminium non cuirassé. Utilisée couramment dans la fabrication des accumulateurs et des nettoyeurs industriels (par exemple : l'acide sulfurique et l'hydroxide de sodium).



CLASSE 9 - Produits, matières ou organismes divers

Une matière qui ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les classes 1 à 8. Celle-ci inclut des micro-organismes génétiquement modifiés, des polluants marins, des matières transportées à chaud et des matières dangereuses du point de vue de l'environnement. Utilisée couramment dans la fabrication des piles sèches (exemple : le chlorure d'ammonium).








Marque pour UN3373, matières infectieuses Category B

Panneau orange

Envoi de chargement mixte

Marque de polluant marin

Marque de Matières dangereuses pour l'environnement

Signe pour le transport à température élevée



Signe de fumigation







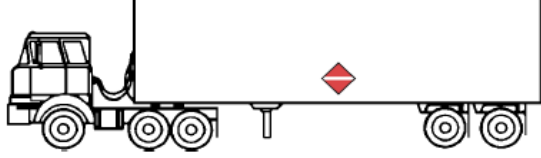
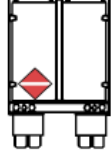
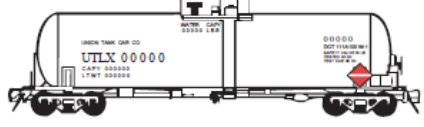
Petit contenant

Grand contenant

OU

UN1203

1203


En cas d'urgence

CANUTEC

(Appeler à frais virés, 24 heures)

(613) 996-6666

* 666 Cellulaire (au Canada seulement)

